

## PJ3. Liste des adaptations aux prescriptions applicables

### Rubrique 2221

| Référence de l'article         | Libellé de la prescription initiale   | Proposition de prescription modifiée   | Justifications<br>Mesures compensatoires  |
|--------------------------------|---|--|---|
| Arrêté du 23 mars 2012 modifié | <p><b>Art. 5. – 5.1. Règles générales.</b><br/> <u>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</u><br/>           En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.<br/>           L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> | <p><b>Art. 5. – 5.1. Règles générales.</b><br/>           L'installation est implantée sur sa limite de propriété au nord et au sud le long de la limite avec la parcelle 265.<br/>           L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>   | <p>Des modélisations FLUMILOG pour un scénario d'incendie ont été réalisées sur les deux chambres froides mitoyennes (avec palette type rubrique 1511) ainsi que l'atelier de production (avec palette type rubrique 1510).<br/>           Aucun flux &gt; à 3 kW/m<sup>2</sup> n'est observé. Aucun flux correspondant aux effets irréversibles ne sort des limites de propriété.<br/>           Les notes de calcul sont disponibles en annexe.</p> |
| Arrêté du 23 mars 2012 modifié | <p><b>Art 11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)</b><br/>           Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p>  | <p><b>Art 11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)</b><br/>           Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> | <p>L'atelier de production sera équipé d'une détection incendie.</p>  |

| Référence de l'article         | Libellé de la prescription initiale   | Proposition de prescription modifiée  | Justifications<br>Mesures compensatoires   |
|--------------------------------|---|---|--|
|                                | <p>- ensemble de la structure a minima R. 15 ;<br/> - <u>parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;</u><br/> - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;<br/> - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.<br/> Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.<br/> Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> | <p>- ensemble de la structure a minima R. 15 ;<br/> - parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 pour les locaux frigorifiques ;<br/> - <u>parois intérieures de classe Bs1d0 et extérieures de classe A2s1d0 pour l'atelier de production ;</u><br/> - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;<br/> - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.<br/> Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.<br/> Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> |  |
| Arrêté du 23 mars 2012 modifié | <p><b>Art. 12. – II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b><br/> <u>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</u></p> <p>Cette voie « engins » respecte les</p>   | <p><b>Art. 12. – II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b><br/> Une voie « engins » est maintenue dégagée à l'intérieur des limites de propriété, cette voie est constitué par la voirie parking, les entrées et sortie du site.</p> <p>L'accès des engins à l'installation</p>   | <p>L'établissement est en partie implantée sur les limites de propriété ce qui ne permet pas une circulation périphérique.<br/> Néanmoins l'installation présente plusieurs accès sur 2 cotés opposés immédiatement depuis la voie publique :<br/> - 2 accès PL destinés à la livraison et</p> |

| Référence de l'article | Libellé de la prescription initiale   | Proposition de prescription modifiée   | Justifications<br>Mesures compensatoires   |
|------------------------|---|--|--|
|                        | <p>caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> | <p>s'effectue par la voie publique au niveau de la rue Alexandre Adam et de la rue Albert Lavocat.</p> | <p>à l'expédition respectivement rue Alexandre Adam et rue Albert Lavocat ainsi qu'un accès parking rue Alexandre Adam.</p> <p>Les secours pourront emprunter lesdits accès.</p> |